

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le « projet d'aménagement et de requalification  
du site Orange Lacassagne-Flandin »  
sur la commune de Lyon / 3ème arrondissement (69)**

Décision n° 08215P1016

n°635

**Décision du 16/04/15**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 mars 2015, transmise par la société Pitch Promotion et enregistrée sous le numéro F08215P1016, relative au projet d'aménagement et de requalification du site Orange Lacassagne-Flandin dans le quartier de la Part Dieu, sur la commune de Lyon / 3<sup>e</sup> arrondissement (69) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**Considérant les caractéristiques du projet :**

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 23 362 m<sup>2</sup>, consiste en la réalisation d'un programme de construction mixte d'environ 35 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale (SDP), comprenant un ensemble immobilier tertiaire (environ 25 000m<sup>2</sup> de SDP) de 2 bâtiments, répartis de part et d'autre d'un bâtiment existant, et d'un bâtiment de logements (environ 10 000 m<sup>2</sup> de SDP), des stationnements en sous-sol et près de 5 000 m<sup>2</sup> en espaces verts ;

**Considérant la localisation du projet :**

Considérant que le présent projet consiste en une opération d'optimisation de l'espace disponible sur un tènement partiellement construit en secteur urbain dense ; qu'il concourt à la gestion économe des sols ;

Considérant que le projet se situe en dehors du site inscrit du centre historique de Lyon et que les dispositions relatives à la protection des monuments historiques s'imposent au présent projet ;

Considérant que le projet est implanté hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet est localisé en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Rhône-Saône pour le Grand Lyon ; que l'enjeu lié au risque d'inondation a par ailleurs vocation à être traité au cours de la procédure au titre de la Loi sur l'Eau ;

Considérant que le site du projet n'est pas répertorié au titre des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL) ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'aménagement et de requalification du site Orange Lacassagne-Flandin, objet du formulaire F08215P1016, n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / unité AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

